



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de la défense

Question écrite n° 386

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de la défense sur les conséquences sanitaires et environnementales des essais nucléaires de la France sur les personnes y ayant participé entre 1960 et 1996, que ce soit comme militaires ou civils. Nombre d'entre elles font état de graves problèmes de santé, notamment cancéreux, mais aussi ophtalmologiques et cardio-vasculaires. Ces problèmes de santé touchent aussi bien les personnels militaires et les ingénieurs du CEA que nos concitoyens de la Polynésie française ou les populations employées sur les sites d'essais du Sahara. En outre, des informations inquiétantes font état de problèmes sanitaires inexpliqués au sein des populations vivant à proximité des anciens sites d'essais nucléaires français (Reggane, In Eker, Mururoa...). Il semblerait donc que les conséquences des expériences nucléaires sur la santé n'aient pas été négligeables. Or les personnes qui en sont victimes sont confrontées à un système juridique d'établissement de la preuve qui leur est fortement défavorable (absence de présomption de lien de causalité). Aussi elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement à l'égard des personnes ayant participé sur site à l'explosion d'un dispositif nucléaire et aujourd'hui victimes de pathologies qui pourraient être attribuées à cette activité. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

Texte de la réponse

Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre permet d'indemniser tout militaire souffrant d'une infirmité due à la guerre ou au service, qu'il s'agisse d'une blessure ou d'une maladie. Les aggravations par le fait ou à l'occasion du service d'infirmités étrangères au service sont également prises en charge. Il en est ainsi de la participation à des essais nucléaires. S'agissant de l'imputabilité, les appelés bénéficient de la présomption d'imputabilité dans les conditions suivantes : pour une blessure, il suffit qu'elle ait été constatée, avant la fin de l'opération, par un document officiel, au moment où l'événement s'est produit ; pour une maladie, elle doit être constatée après le 90e jour de service effectif ou avant le 30e jour suivant la fin de l'opération. Dans les autres cas, l'imputabilité relève de la preuve. Il en va de même pour les autres catégories de militaires. L'imputabilité par preuve, qui peut intervenir à tout moment, suppose que le demandeur apporte la preuve d'une blessure ou d'une maladie causée par le fait ou à l'occasion du service et qu'il existe une relation médicale entre le fait constaté et l'infirmité évoquée. Cela étant, la reconnaissance du droit à indemnisation peut être malaisée lorsque l'incident à l'origine possible d'une affection n'a pas été constaté ou qu'un délai important s'est écoulé entre le fait invoqué et l'apparition de la maladie. De même, l'établissement d'un lien direct entre le fait de service et l'apparition de l'affection ne va pas parfois sans soulever certaines difficultés. Toutefois, cette rigueur apparente est atténuée par la possibilité ouverte par le droit des pensions militaires d'invalidité d'admettre la preuve d'imputabilité par un faisceau de présomptions ; ainsi, en l'absence d'une preuve indiscutable, un ensemble de circonstances permet d'admettre l'imputabilité. Dans le cas précis d'exposition à des sources radioactives, l'avis du service de protection radiologique des armées (SPRA) est précieux. En outre, ainsi que le montrent les pensions accordées, ce mécanisme permet d'ouvrir des droits sans condition de délai. S'agissant des essais nucléaires, des pensions ont été concédées près de vingt ans après la

date du fait générateur. Un rapport publié en février 2002 de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques - rapport provisoire sur les incidences environnementales et sanitaires des essais nucléaires effectués par la France entre 1960 et 1996 - a dressé l'historique des essais nucléaires français et étrangers et analysé les études dosimétriques effectuées. Les conclusions du rapport reconnaissent notamment que les mesures déjà engagées répondent aux besoins des participants aux expérimentations nucléaires. Elles considèrent qu'il ne doit pas être envisagé de transposer en France des mécanismes de prise en charge qui méconnaîtraient la couverture sociale existante et qui s'adressent à des victimes de contaminations avérées qui ne concernent pas la France. Compte tenu des faibles risques reconnus par le rapport et du nombre restreint de demandes de pensions répertoriées, il semble disproportionné d'envisager d'appliquer aux militaires un régime de nature différente. Pour l'avenir, la création de l'observatoire de la santé des vétérans est de nature à permettre un meilleur suivi des militaires qui seraient exposés à des risques particuliers et à faciliter, de nombreuses années après le fait générateur, les recherches éventuelles d'imputabilité. Une fois ce dispositif mis en place, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre devrait répondre totalement aux demandes des militaires concernés.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont](#)

Circonscription : Haute-Vienne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 386

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 2002, page 2622

Réponse publiée le : 9 septembre 2002, page 3063